



# Info-Barrages

## Règlement sur la sécurité des barrages

Résumé des mesures applicables à un barrage de catégorie « forte contenance » de classe B et d'un niveau des conséquences en cas de rupture évalué à « faible ».

### Classement

Chaque barrage est classé en fonction de ses caractéristiques et de ses conséquences en cas de rupture. Les éléments considérés sont sa hauteur, sa capacité de retenue, le type de barrage (béton-gravité, caissons de bois, enrochement, etc.), le type de terrain de fondation (roc, argile, etc.) sur lequel il est construit, son âge, son état, la fiabilité de ses appareils d'évacuation, la zone séismique dans laquelle il se situe et les conséquences que sa rupture pourrait entraîner. Il y a cinq classes, soit A, B, C, D et E. Certaines obligations varient en fonction de la classe attribuée à un barrage.

### Résumé des mesures applicables au propriétaire

- Constituer et maintenir à jour un registre (ou un journal de bord)** dans lequel seront enregistrés les actions posées sur le barrage (entretien, rapports issus des activités de surveillance, etc.) et les événements importants s'y rapportant, comme les crues ou les séismes. Il n'y a pas de forme prescrite par le Règlement, mais le Ministère propose un modèle à consulter sur son site Internet :  
<https://www.cehq.gouv.qc.ca/barrages/registre/>
- Assurer une surveillance et un entretien régulier du barrage.**
  - Effectuer au moins une visite de reconnaissance tous les deux mois.** Cette visite peut être faite par l'une des personnes suivantes : un ingénieur, une personne titulaire du diplôme de niveau collégial tel que spécifié dans le Règlement ou une personne possédant une expérience technique dans le domaine des barrages. Cette visite vise à dresser un portrait sommaire de l'état du barrage et, si une anomalie mineure a été constatée lors d'une visite antérieure, à suivre l'évolution de celle-ci.

### Niveau des conséquences

Le niveau des conséquences est déterminé selon les caractéristiques du territoire qui serait affecté par la rupture du barrage, localisé, sauf exception, en aval du barrage. Ces caractéristiques sont évaluées en termes de densité de population et d'importance des infrastructures et des services qui seraient détruits ou lourdement endommagés en cas de rupture. Il y a six niveaux des conséquences, soit « minimal », « faible », « moyen », « important », « très important » et « considérable ». Le territoire qui serait affecté par la rupture d'un barrage dont le niveau des conséquences est évalué à « faible » comprend moins de 10 chalets ou résidences secondaires. Il peut aussi comprendre des installations commerciales saisonnières offrant de l'hébergement pour moins de 25 personnes ou comptant moins de 10 unités d'hébergement ou une route locale.

- Faire inspecter le barrage tous les deux ans par un ingénieur.** Cette inspection consiste à vérifier, sous tous ses aspects, l'état du barrage et à en surveiller le comportement. Elle peut comprendre la prise et l'analyse de mesures.

À noter que la réalisation d'une inspection compte, pour l'année au cours de laquelle elle est effectuée, pour une visite de reconnaissance.

- Produire ou s'assurer d'obtenir un rapport écrit et détaillé** de chacune des activités de surveillance.
- Entretenir le barrage de façon régulière** afin de corriger rapidement toute anomalie et de le maintenir en bon état.

- Maintenir le barrage** dans un état de fonctionnement tel qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens.



- 4. Informer le ministre** de tout changement qui affecte un renseignement consigné au Répertoire des barrages, notamment en ce qui concerne la propriété de l'ouvrage, et lui transmettre, dans les trois mois qui suivent la réception d'une demande à cet effet, tout renseignement ou document nécessaire à la mise à jour du Répertoire.
- 5. Transmettre au ministre ses coordonnées complètes**, incluant son numéro de téléphone et son adresse courriel, dans les 30 jours suivant une demande du ministre à cet effet.
- 6. Acquitter les droits d'administration annuels** de la Loi sur la sécurité des barrages. Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026, les droits annuels sont de 1 395 \$. Ils seront facturés au cours de l'année par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
- 7. Obtenir une autorisation du ministre** dans les cas suivants :
  - Avant d'effectuer des travaux de construction, de démolition ou de reconstruction;
  - Avant d'effectuer des travaux de modification de structure qui ont une incidence sur la stabilité ou la capacité d'évacuation du barrage (d'autres travaux peuvent nécessiter une autorisation);
  - Avant un changement d'utilisation du barrage, dans l'éventualité où ce changement pourrait avoir une incidence sur sa sécurité (p. ex., un changement dans le niveau maximal d'exploitation);
  - Avant de cesser l'exploitation du barrage.
- 8. Faire réaliser une étude d'évaluation de la sécurité par un ingénieur.**  
*Cette mesure s'applique uniquement aux barrages associés.\**

Le contenu minimal d'une telle évaluation est prévu dans le Règlement.

Un manquement à ces mesures expose le contrevenant à une sanction administrative pécuniaire, à une poursuite pénale ou à une mesure administrative prise en vertu de la Loi sur la sécurité des barrages ou de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages.

**Ce texte est un exposé sommaire des principales mesures prévues à la Loi sur la sécurité des barrages et au Règlement sur la sécurité des barrages. Les textes publiés dans la Gazette officielle du Québec constituent les seules versions officielles. Il est possible de se les procurer aux [Publications du Québec](#).**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez nous joindre par téléphone, par courriel ou par courrier aux coordonnées suivantes :

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs  
Direction de la sécurité des barrages  
9<sup>e</sup> étage, boîte 25  
Québec (Québec) G1R 5V7

Courriel : [repertoire.barrages@environnement.gouv.qc.ca](mailto:repertoire.barrages@environnement.gouv.qc.ca)  
Téléphone : 418 521-3945

*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*



Le propriétaire est également tenu de transmettre ladite évaluation au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que, pour approbation, le calendrier de réalisation et la liste des correctifs visant à corriger les problèmes mis en évidence dans cette évaluation. Une évaluation de la sécurité doit être faite tous les 15 ans.

- 9. Établir un plan de gestion des eaux retenues.**

*Cette mesure s'applique uniquement aux barrages associés\* et s'il est nécessaire de manœuvrer les appareils d'évacuation en période de crue.*

Un tel plan décrit l'ensemble des mesures à prendre pour gérer de façon sécuritaire les eaux retenues par le barrage. Il comprend, entre autres, la description du réseau hydrographique, le niveau maximal d'exploitation, le débit et le niveau correspondant à la crue de sécurité, la courbe d'emmagasinement si elle est disponible, la courbe d'évacuation en fonction du niveau des eaux, de même que les mesures à prendre lorsque les débits évacués atteignent le seuil mineur d'inondation. Le propriétaire est également tenu de transmettre le plan ou un sommaire de celui-ci à la municipalité où se situe le barrage et d'en faire la mise à jour. Un avis doit être transmis au ministre indiquant que le plan a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou ce sommaire a été transmis. Ce plan doit être révisé lors de l'évaluation de la sécurité du barrage et préalablement à la délivrance de certaines autorisations.

\*On entend par « barrage associé » un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » et qui est situé sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen ».